Numéro national (NN) :	NN partenaire :

DOCUMENT PREPARATOIRE A LA DECLARATION A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Exercice d'imposition 2022 - Revenus de l'année 2021

PARTIE 1

REGION WALLONNE

Attention : ce document préparatoire a uniquement pour but de vous aider à compléter votre déclaration. Il ne peut cependant pas être considéré comme une déclaration valable. Ne le renvoyez donc pas au SPF Finances !

Recommandations

- Commencez par compléter **ce document préparatoire**. Vous pouvez y ajouter des calculs ou des annotations (p. ex. des renvois à des pièces justificatives) qui pourront vous aider ultérieurement à reconstituer plus aisément les montants déclarés ou à en retrouver l'origine. N'oubliez pas non plus de compléter les données dans les cadres ci-dessus. Ces données figurent sur la première page de votre déclaration. Elles pourront vous être utiles si vous souhaitez contacter votre bureau de taxation.
- Reportez ensuite les données du présent document préparatoire sur votre déclaration papier :
 - reportez d'abord les données du cadre I du document préparatoire dans le cadre correspondant, sur la première page de cette déclaration :
 - reportez ensuite les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le document préparatoire en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres, ainsi que ces codes à 6 chiffres (p. ex. 1250-11), sur les **pages intérieures** de cette déclaration ;
 - reportez enfin les données pour lesquelles il n'y a pas de code préimprimé dans le document préparatoire (p. ex. cadre IV, rubriques N et O, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants des **pages 3 et 4** de cette déclaration.
- Conservez ce document préparatoire. Il pourra vous être utile ultérieurement si votre bureau de taxation vous demande des explications ou si vous souhaitez introduire une réclamation. Vous pourrez également l'utiliser pour compléter votre déclaration de l'exercice d'imposition suivant.

Après avoir envoyé votre déclaration, vous recevrez un avertissement-extrait de rôle dans lequel vous trouverez le détail du calcul de votre impôt.

Souhaitez-vous recevoir une notification dès que votre avertissement-extrait de rôle est disponible? Activez alors votre eBox sur myebox.be. N'oubliez pas d'indiquer votre adresse e-mail pour recevoir cette notification.

Votre eBox est votre boîte aux lettres électronique, personnelle et sécurisée, où vous trouverez des documents officiels (1).

L'envoi via votre eBox remplace l'envoi d'un courrier par la poste. En activant votre eBox, vous contribuez à réduire la consommation de papier : vous recevrez votre avertissement-extrait de rôle, votre déclaration et d'autres documents du SPF Finances, uniquement en ligne.

Etes-vous marié(e) ou en cohabitation légale ? Dans ce cas, vous et votre partenaire devez chacun activer votre eBox afin de ne plus recevoir ces documents par la poste.

Vous pourrez consulter votre avertissement-extrait de rôle en ligne, via MyMinfin.be (rubrique « Mes documents »), même si vous n'avez pas activé votre eBox. Dans MyMinfin, vous pouvez également suivre le statut du traitement de votre déclaration.

(1) L'échange électronique de messages via l'eBox produit les mêmes effets juridiques que l'échange sur support non électronique.

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.

(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

▲ Attention!

Lorsque deux colonnes sont prévues, les personnes qui souscrivent seules leur déclaration doivent toujours compléter la colonne de gauche.

Les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent l'homme dans la colonne de gauche et celles qui concernent la femme dans la colonne de droite.

Les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent le plus âgé des deux dans la colonne de gauche et celles qui concernent le plus ieune des deux dans la colonne de droite.

Cadre I - COMPTE BANCAIRE ET NUMERO(S) DE TELEPHONE

	1. Au cadre I de votre déclaration figurent le numéro de compte (IBAN) et le code d'identification bancaire (BIC) du compte sur lequel, en principe, l'administration fiscale vous versera les remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes et de versements anticipés.						
Si ces données sont correctes et vous souhaitez que vos remboursements continuent à être versés sur ce compte, ne complétez parubrique 1!							
	Si aucun numéro de compte n'est indiqué au cadre I de votre déclaration, si les données mentionnées ne sont pas correctes ou si vous souhaitez que vos remboursements soient dorénavant versés sur un autre compte, indiquez ci-après le numéro IBAN et, s'il s'agit d'un compte à l'étranger, le code BIC du compte sur lequel l'administration fiscale pourra dorénavant et jusqu'à révocation, verser les remboursements.						
7	▲ Attention : il n'est pas permis de mentionner un compte ouvert au nom d'un tiers !						
	Nouveau compte: IBAN						
1 (partie	BIC (à ne compléter que s'il s'agit d'un compte à l'étranger)						
276.1							
N° 2	(partenaire)						

Cadre II - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL (Cochez les cases adéquates (rubriques 1 à 5) et indiquez si nécessaire le nombre demandé (rubrique 6))				
1. Au 1.1.2022 vous étiez :				
r - célibataire sans être cohabitant légal				
1001-66 □ - divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabita	tion légale)			
- séparé de corps				
1002-65 ☐ marié ou cohabitant légal				
- Vous vous êtes marié en 2021 et vous ne cohabitie votre mariage avec votre conjoint	z pas légaleme	nt depuis l'année	2020 ou antérie	eurement jusqu'à
- Vous avez fait en 2021 une déclaration de cohabita	ation légale			
1004-63 ☐ Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabit		21 ne dépassaien	t pas 3.410 euro	os (1)
1010-57 ☐ veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabita	ant légal)			
1011-56 Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2021		ui ou elle :		
1012-55 □ vous optez pour une imposition commune	. 1 041 1040 011	ar oa ono .		
1013-54				
1018-49 □ séparé de fait				
1019-48				
2. Cette déclaration concerne :				
1022-45 □ un contribuable décédé en 2021				
A la date de son décès, il :				
1023-44 → ☐ était marié ou cohabitant légal				
1024-43	enu veur, veuve	ou y assimile (su	nte au deces de	son
Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant léga	al décédé antér	eurement en 202	1:	
1025-42				
1026-41 ····▶□ vous optez pour deux impositions distinctes				
3. a) Avez-vous recueilli en 2021, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie				
d'une organisation internationale, des revenus professionnels qui				
sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ?	1062-05	□ Oui	2062-72	□ Oui
Si oui, ces revenus professionnels dépassaient-ils 11.170 euros (1)		□ 0ui	2002-72	□ Oui
en 2021 ?	1020-47	□ Oui		
b) Au 1.1.2022, étiez-vous le conjoint ou cohabitant légal d'un				
fonctionnaire, etc. d'une <u>organisation internationale</u> visé sous a, qui a recueilli en 2021 des revenus professionnels supérieurs à				
11.170 euros (1) qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses				
autres revenus ?	1021-46	☐ Oui		
4. Etes-vous gravement handicapé ?	1028-39	□ Oui	2028-09	□ Oui
5. Si vous êtes imposé isolément et avez mentionné aux rubriques B, 1 à B,				
3, ci-après un ou plusieurs enfants à charge, répondez aussi à la question suivante :				
au 1.1.2022 une autre personne que vos enfants, enfants recueillis,				
petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands- parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle partie de				
votre ménage ?	1101-63	☐ Non		
6. Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois habitant			1	
du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques, mentionnez ici le nombre de mois <i>(de 0 à 11)</i> durant lesquels vous étiez assujetti à cet				
impôt (si vous étiez assujetti le 15ème jour du mois, vous pouvez compter		1199-6	2	
ce mois, sinon pas):		1100-0		
Exception : les mois pour lesquels une personne décédée n'était plus assujettie à l'impôt des personnes physiques le 15 ^{ème} jour en raison				
de son décès, peuvent cependant être comptés.				

⁽¹⁾ Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0) 1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totalement à votre charge :	1030-37
. ,	1030-37
b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :	1031-30
Ec) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2022 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1038-29
vous ne reveniduez pas de reduction d'impor pour nais de garde d'enfant au cadre ∧, n, b . ———bd) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :	1030-29
2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal	1003-20
doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire	: 1034-33
b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :	1035-32
b) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2022 et pour lesquels	1000-02
vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1054-13
d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :	1055-12
3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avant	age
fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1036-31
b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :	1037-30
Èc) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2022 et pour lesquels	
vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B:	1058-09
·······►d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :	1059-08
4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus,	
qui sont à votre charge fiscalement, et	400= 40
a) pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie :	1027-40
b) Nombre de personnes visées au 4, a qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà	
fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus, et qui sont atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constaté	ie.
avant l'âge de 65 ans) :	1029-38
c) pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie, mais qui, pour l'exercice	
d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parent	S,
frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus : • d) Nombre de personnes visées au 4, c, atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et	1043-24
constatés avant l'âge de 65 ans):	1044-23
5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement	
(ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) :	1032-35
b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :	1033-34

Cadre III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

de « ,	tention : vous ne devez pas mentionner dans ce c s biens immobiliers exonérés, tels que les revenu habitation propre » (voir la brochure explicative).						
	EVENUS D'ORIGINES BELGE ET ETRANGERE	NO	N INDEXE				
	Immeubles utilisés pour votre profession :		RC	1105-59		2105-29	
2.	Bâtiments non donnés en location, donnés en loc personnes physiques qui ne les affectent pas à l' profession ou donnés en location à des personne que des sociétés, en vue de les mettre à disposif physiques exclusivement à des fins d'habitation:	exercice es moral ion de p	de leur es autres	1106-58	3	2106-28	
3.	Terrains, matériel et outillage non donnés en localiocation à des personnes physiques qui ne les af l'exercice de leur profession :	ation ou fectent p	donnés en pas à RC	1107-57	7	2107-27	
4.	Immeubles donnés en location conformément à l bail à ferme (ou à un droit comparable étranger c les fermages), à des fins agricoles ou horticoles	ui limite	tion sur le		3	2108-26	
5.	Immeubles donnés en location dans des circonst celles visées aux n° 2 à 4 ci-avant :	ances a	utres que				
	a) bâtiments :		RC		5		
			Loyer brut	1110-54	1	2110-24	
	b) terrains:		RC	1112-52	2	2112-22	
			Loyer brut		l	2113-21	
	c) matériel et outillage :		RC	1115-49	·····	2115-19	
			Loyer brut		3		
6.	Sommes obtenues à l'occasion de la constitution droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit imm	ou de la d nobilier s	cession d'un similaire :	1114-50)	2114-20	
B. RE	VENUS D'ORIGINE ETRANGERE						
	diquez le pays, le code en regard duquel ils ont ét ez mentionnés à la rubrique A ci-avant pour lesqu			106-58) et l	e montant des revenu	us d'origine é	trangère que vous
1.	l'exonération avec réserve de progressivité.						
	Pays :	Code:		Montant:			
_							
2.	la réduction de moitié de l'impôt.	0-4-		N.A			
	Pays:	Code :		Montant :			

Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE

2. Total des rubriques 1, a et 1, b: 3. Pecules de vacances anticipés (autres que viéés sous 13, b et 14, b): 4. Arriérés (autres que viéés sous 8, b; 13, c et 14, c): 5. Indemnités de dedit (autres que viéés sous 13, b et 14, d) et indemnités de reclassement: 6. Rémunérations de décambre 2021 (autorité publique): 7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total de travail : a) montant total des ribes de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total des interventions: 9. interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé : 10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horera qui entent en ligne de compte pour l'exonération: 10. Rémunérations pour heures supplémentaires : 1) rémunérations ourdinaires: 1) rémunérations pour heures supplémentaires: 1) rémunérations ourdinaires: 1) rémunérations pour heures supplémentaires: 1) rémunérations ourdinaires: 1) rémunérations pour heures supplémentaires: 2) heures supplémentaires: 3) rémérés: 4) indimérités de dédit : 1 (256-05 tent de leurs public de des leurs produites de la course de leurs public de leur			
a) sulvant fiches: (250) (250) (250) (250) (250) (250) (250) 250 (250) (250) (250) (250) 250 (250) (250	. REMUNERATIONS ORDINAIRES		
2. Total des rubriques 1, a et 1, b: 3. Facules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b): 4. Arridrés (autres que visés sous 8, b: 13, c et 14, c): 5. Indemnités de dédit (autres que visée sous 13, d et 14, d) et indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de chécif (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de chécif (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de chécif (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de chécif (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclaissement du domicile au lieu de travail : a) montant total : 5. Remboursement des frais de épilacement du domicile au lieu de travail : a) montant total : 6. Remboursement des frais de épilacement du domicile au lieu de travail : a) montant total de sinterventions : 9. Inderventions de l'employeur dans l'acht d'un pc privé : a) montant total des interventions : 1) écondition de l'employeur que in utilisent pas le système de caisse enregistreus e : 1) écondition d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreus e : 1) écondition d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreus e : 1) écondition d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreus e : 1) écondition d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreus e : 1) écondition d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreus e : 1) entre d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreus e : 1) écondition d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreus e : 1) entre d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreus e : 1) écondition produit experimentaires : 2) auridrés : 2) auridrés : 1) écondition produit experimentaires volontaires qui entrent en ligne de compte pour l'experimentaires volontaires qui entrent en ligne de compte pour l'experimentaires volontaires en luite contre le pardemne de COVID-19 et cut du 1, 17 au 31, 12,	1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a):		
2, Total des nubriques 1, a et 1, b: 3, Pécules de vicances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b): 4, Arridrés (autres que visés ous 8, b: 13, c et 14, c): 5, Indemnités de dédit (autres que visée sous 13, d et 14, d) et indemnités de dédit (autres que visée sous 13, d et 14, d) et indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclaissement de faite de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total : 6, Rémunérations de décembre 2021 (autorité publique): 7, Rembournement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total : 8, Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires : 9, Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé : a) montant total des interventions: 1) évantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires : 1) évantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires : 24, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 14, 1		(250)	(250)
2. Total des rubriques 1, a et 1, b: 3. Pecules de vacances artibigés (autres que visés sous 13, b et 14, b): 4. Améreix (autres que visés sous 8, b: 13, c et 14, c): 5. Indemnités de dedit (autres que visée sous 13, b et 14, b): 6. Rémunérations de décentre 2021 (autrité publique): 7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de trevait a junoritant total (est reix) au junoritant total (est interventions de l'employeur dans l'acthé d'un pc privé: a) montant total (est interventions et l'employeur dans l'acthé d'un pc privé: a) montant total (est interventions et l'employeur dans l'acthé d'un pc privé: a) montant total (est interventions: b) exonération: b) exonération: c) eximple de compte pour l'exonération: a) supris d'employeurs qui rutilisent pas le système de caisse en l'employeurs qui rutilisent le système de caisse en registreuse: a) promitérions ordinaires: a) promitérions pour l'eures supplémentaires: a) promitérions continaires: a) promitérions pour l'eures supplémentaires: a) promitérions pour l'eures supplémentaires volontaires qui entreti en ligne de compte pour l'exonération: a) prestites de u1 n1 au 36, 2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la entretion ligne de compte pour l'exonération et l'eure l'	a) salvant hones.	1	1
D) qui ne figurent pas sur une fiche: 2. Total des unbriques 1, a et 1, b: 3. Pacules de vacances anticipés (autres que visée sous 13, b ot 14, b): 4. Amriéros (autres que visée sous 8, b: 13, c et 14, c): 5. Indemnitas de defail (autres que visée sous 13, d et 14, d) et indemnités de defail (autres que visée sous 13, d et 14, d) et indemnités de defail (autres que visée sous 13, d et 14, d) et indemnités de défail (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de défail (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de défail (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de défail (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de défail (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de défail (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de décident total de sinternations de l'employeur dans l'actat d'un pc privé : a) montant total des interventions : b) exonération : 1) interventions de l'employeur dans l'actat d'un pc privé : a) montant total des interventions : b) exonération : 1) n'emunifacions pour heures supplémentaires : 1) n'emunifacions pour heures supplémentaires : 1) n'emunifacions ordinaires : 1) n'emunifacions ordinaires : 1) n'emunifacions ordinaires : 1) n'emunifacions ordinaires : 1) perinter d'employeur qui utilisent le système de caisse enregistrieuse : 1) n'emunifacions ordinaires : 1) perinter d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistrieuse : 1) premiter d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistrieuse : 1) premiter d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistrieuse : 1) premiter d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistrieuse : 1) premiter d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistrieuse : 1) premiter d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistrieuse : 1) premiter d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistrieuse : 1) premiter d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistrieuse : 1) premiter d'employeurs qui utilisent le système de caisse		1 (` ,
2. Total des rubriques 1, a et 1, b: 3. Pécules de vacances antiblojes (autres que visés sous 13, b et 14, b): 4. Amérès (autres que visés sous 8, b: 13, c et 14, c): 5. Indemnités de réclissement: 6. Rémunérations de décentra que visée sous 13, d et 14, d) et indemnités de réclissement 221 (autreit publique): 7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : 3 montant total de travail : 3 montant total et varial : 3 montant total et virail : 3 montant total et interventions et l'employeur dans l'activités : 9. Interventions de l'employeur dans l'activités : 10. exportant : 10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entret ne ligne de compte pour l'exonération : 10. Rémunérations ordinaires : 11. Pérunérations ordinaires : 12.) arriérés : 13. prombre d'heures supplémentaires : 14. prombre d'heures supplémentaires : 15. prombre d'heures supplémentaires : 16. prombre d'heures supplémentaires : 17. prombre d'heures supplémentaires : 18. prombre d'heures supplémentaires : 19. présides du 1, 1 au 30, 2021 Inclus chez des employeurs des secteurs curciaux dans la lutre contre la pandémie de COVID-19: 19. frommérations pour heures supplémentaires : 29. heures supplémentaires : 21. Prombre d'heures supplémentaires : 29. heures supplémentaires : 29. heures supplémentaires : 29. heures supplémentaires : 21. heures supplémentaires : 29. heures supplémentaires : 29. heu		(250)	(250)
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visée sous 13, det 14, d): 1. Anriérés (autres que visée sous 8, b): 13, cet 14, d): 1. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, det 14, d) et indemnités de dédit (autres que visées sous 13, det 14, d) et indemnités de réclaisement de fise de placement du domicile au lieu de travail : a) mortiant total : 1. Remboursement des fise de éplacement du domicile au lieu de travail : a) mortiant total : 2. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires : 2. Interventions de femployeur dans l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeur dans l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeur dans l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeur dans l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeur dans l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeur dans l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeur dans l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeur dans l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeur dans l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeur dans l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeur dans l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeur dans l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeur d'un l'actat d'un pc privé : 2. Interventions de femployeurs qui utilisent le système de caisse enregistreus : 2. Interventions d'un proprie d'un l'actat d'un pc privé : 2. Interventions d'un d'un l'au s'un l'actat d'un propriée d'un l'actat d'un l'ac	,		
4. Améreis (autres que visées sous 8, 1; 13, c et 14, 0; 15. Indemnités de réclaissement : 1308-50 2308-20 1308-20 15. Remunications de décente qui existe sous 15, d et 14, d) et indemnités de réclaissement : 1308-50 2308-20 15. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travait : 3 montant total à montant total à montant total à montant total des interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé : 3) montant total des interventions : 10, remortant lide su luci des interventions : 10, remortant total des interventions : 10, remortant total des interventions : 10, remortant total des interventions : 11, rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération : 11, rémunérations ordinaires : 11, rémunérations ordinaires : 12, pariféres : 1336-22 2336-89 1338-20 2338-87 1338-20 2338-87 1338-20 2338-87 1338-20 2338-87 1339-50 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-58 2397-28 1399-58 2397-28 1399-58 2397-28 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58	2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78
4. Améreis (autres que visées sous 8, 1; 13, c et 14, 0; 15. Indemnités de réclaissement : 1308-50 2308-20 1308-20 15. Remunications de décente qui existe sous 15, d et 14, d) et indemnités de réclaissement : 1308-50 2308-20 15. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travait : 3 montant total à montant total à montant total à montant total des interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé : 3) montant total des interventions : 10, remortant lide su luci des interventions : 10, remortant total des interventions : 10, remortant total des interventions : 10, remortant total des interventions : 11, rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération : 11, rémunérations ordinaires : 11, rémunérations ordinaires : 12, pariféres : 1336-22 2336-89 1338-20 2338-87 1338-20 2338-87 1338-20 2338-87 1338-20 2338-87 1339-50 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-58 2397-28 1399-58 2397-28 1399-58 2397-28 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2396-29 1399-58 2397-28 1399-59 2396-29 1399-58	3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	1251-10	2251-77
1308-50 2308-20 1308-50 2308-20 1247-14 2247-81 1308-50 2247-81 1308-50 2247-81 1308-50 1247-14 2247-81 1247-14 2247-81 1247-14 2247-81 1247-14 2247-81 1247-14 2247-81 1247-14 2247-81 1247-14 2247-81 1247-14 2247-81 1247-14 2247-81 1247-14 2247-81 1247-14 2247-81 1247-14 2247-81 1247-19 2242-86 1247-19 2242-86 1247-19 2242-86 1247-18 2247-85 1247-18 2247-85 1247-19 2242-86 1247-19 2242-86 1247-19 2242-86 1247-19 2242-86 1247-19 1247	4. Arriérés (autres que visés sous 8. b : 13. c et 14. c) :		
indemnités de reclassement : 6. Remunications de décentions 2021 (autorité publique) : 7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travait : a) ennotant total des frais de déplacement du domicile au lieu de travait : a) ennotant total des interventions : 9. Interventions de l'empleyeur dans l'achat d'un pc privé : a) montant total des interventions : b) exonération : 10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui en de compte pour l'exonération : 11. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui en de compte pour l'exonération : 12. permitération son criticaires : 11. prémunérations pour heures supplémentaires : 22. parrierés : 11. prémunérations pour heures supplémentaires : 23. parrierés : 12. premurérations ordinaires : 12. premunérations pour leures supplémentaires : 12. premunérations pour leures supplémentaires : 12. premunérations pour leures supplémentaires : 13. premunérations pour leures supplémentaires qui entrent en ligne de compte pour l'exonération : 13. premunérations pour leures supplémentaires : 13. premunérations pour leures supplémentaires : 13. premunérations pour leure de l'exonération : 13. premunérations pour leure des sentitres de compétitions sportives : 13. premunérations pour leur activité au profit de sportis : 13. primerés : 13. primerés : 13. primerés : 1			
1247-14		1308-50	2308-20
7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail: a) montant total e ju montant total e su résultats: a) ordinaires: b) arriérés: 9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé : a) montant total des interventions : 10. Remunerations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entre en ligne de comple pour l'exonération : 11. Remunerations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entre en ligne de comple pour l'exonération : 12. Al primunérations ordinaires: 1 1/24-18 1/24-	6 Rémunérations de décembre 2021 (autorité publique) :		
travail : a) montant total : b) exonération : b) exonération : lo hamber of ecurrents liés aux résultats : a) ordinaires : b) amiérés : lo interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé : a) montant total des interventions : b) exonération : lo auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregièreuse : lo rémunérations pour heures supplémentaires : lo premunération ordinaires : lo premunération sordinaires : lo prémunérations de l'eures supplémentaires : lo prémunérations ordinaires : lo prémunérations pour heures supplémentaires : lo prémunérations pour heures supplémentaires : lo prémunérations : lo prémunérations : lo prémunérations : lo préme su lutité corte le pandémie de COVID-19 : lo préme su lutité corte le pandémie de COVID-19 : lo préme su prémentaires : lo préme su de secteurs cruciaux dans la lute corte le a pandémie de COVID-19 : lo préme su de secteurs cruciaux dans la lute corte le a pandémie de cOVID-19 : lo préme su de secteurs cruciaux dans la lute corte le la pandémie de cOVID-19 : lo préme su de secteurs cruciaux dans la lute corte le la pandémie de cOVID-19 : lo préme su d		1247-14	2247-01
1255-06 2255-73	travail : a) montant total :	1254-07	2254-74
8. Avantages non récurrents liés aux résultats: a) ordinaires: b) arrières: 9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :	•		
9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé : a) montant total des interventions : b) exonération : 1) exonération : 1) exonération : 2240-28 1241-20 2240-88 1240-21 2240-88 1240-21 2241-87 1240-21 2240-88 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1241-20 2241-87 1240-21 2240-88 1241-20 2241-87 1240-21 2241-87 1240-21 2241-87 1240-21 2241-87 1240-21 2241-87 1240-21 2241-87 1240-21 2241-87 1240-21 2241-87 1240-21 2241-87 1240-21 2241-87 1240-21 2240-88 1241-20 2241-87 1240-21 2241-87 1240-21 2240-88 1241-20 2235-90 1335-22 2336-89 1336-22 2336-89 1338-22 2336-89 1338-20 2338-87 1338-20 2338-87 1339-56 239-59 2396-29 1397-56 2396-29 1397-56 2397-28 1398-57 2398-29 1398-57 2398-29 1398-57 2398-29 1398-57 2398-29 1398-57 2398-27 1310-48 1311-47 2311-17 1310-48 2310-18 1311-47 2311-17 1310-48 2310-18 1310-48 2310-18 1310-48 2310-18 1310-48 2310-18 1310-48 2310-18 1310-48 1311-47 2311-17 1306-52 2307-21 1263-95 2263-65 1307-51 2307-21 1273-85 2273-55 1274-84 2274-54 1275-83 1276-82 2277-55 1279-99 1280-78 1279-99 1280-78 1279-99 1280-78 1279-99 1280-78 1266-95 1279-99 1280-78 1266-95 1276-91 1266-95 1266-95 1266-95 1276-91 1266-95 1266-95 1266-95 1276-91 1266-95 1266-95 1266-95 1276-91 1266-95 1266-95 1276-91 1266-95 1266-95 1276-91 1266-95 1266-95 1276-91 1266-95 1266-95 1276-91 1266-95 1276-91 1266-95 1266-95 1276-91 1266-95 1266-95 1276-91 1266-95 1276-91 1266-95 1266-95 1276-95 1266-95 1276-95 1266-95 1276-95 1266-95 1276-95 1266-95 1276-95 1266-95 1276-9	,		
9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé : a) anontant total des interventions : b) exonération : 10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération : a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse : 1) rémunérations ordinaires : 1) rémunérations ordinaires : 2) arriérés : 2) arriérés : 1) rémunérations pour heures supplémentaires : 1) auprès d'employeurs qui d'utilisent le système de caisse enregistreuse : 1) rémunérations pour heures supplémentaires : 1) rémunérations ordinaires : 1) preutes supplémentaires : 1) preutes du 1-7 au 30.6.2021 inclus dans le cadre de la relance : 1) preutes du 1-7 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : 2) preur étudin d'inclus dans le cadre de leurs prestations sportives : 2) heures supplémentaires : 21307-51 2307-21 2207-55 2207-255 2207-255 2207-255 2207-255 2207-255 2207-255 2207-255 2207-255 2207-255 2207-255 2207-255 2207-256-25 22	,		
a) montant total des interventions: b) exonération: 10. Remunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération: 11. Remunérations ordinaires: 12. pariétés: 13. pombre d'heures supplémentaires: 13. preside d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse: 13. preside d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse: 13. preside d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse: 13. preside d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse: 13. preside d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse: 13. preside d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse: 13. preside d'employeurs d'employeurs des secteurs criterials en ligne de comple pour l'exonération: 13. presides du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémide de COVID-19: 13. presides du 1.4 au 30.6.2022 inclus chez des employeurs des secteurs criteriques ellou du 1.1 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs criteriques ellou du 1.1 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs criteriques ellou du 1.1 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs criteriques ellou du 1.1 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs criteriques ellou du 1.1 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs criteriques ellou du 1.1 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs criteriques ellou du 1.1 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs criteriques ellou du 1.1 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs criteriques ellou du 1.1 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs criteriques ellou du 1.1 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs criteriques ellou du 1.1 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs criteriques ellou du 1.1 au	•	1243-18	2243-85
10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération : a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse : 1) rémunérations ordinaires : 1) rémunérations ordinaires : 1) ambres d'heures supplémentaires : 1) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse : 1) rémunérations ordinaires : 1) pérunérés : 1) rémunérations ordinaires : 1) perunérations ordinaires : 1) rémunérations	Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :		
10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération : a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse : 1) rémunérations ordinaires : 1) rémunérations ordinaires : 1) ambres d'heures supplémentaires : 1) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse : 1) rémunérations ordinaires : 1) pérunérés : 1) rémunérations ordinaires : 1) perunérations ordinaires : 1) rémunérations	a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88
10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entretne nigne de compte pour l'exorération : a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse : 1) rémunérations ordinaires : ⊥ nombre d'heures supplémentaires : 1) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse : 1) premunérations ordinaires : ⊥ nombre d'heures supplémentaires : 1) premunérations ordinaires : 1) rémunérations pour heures supplémentaires : 1) rémunérations pour heures supplémentaires : 1) rémunérations pour heures supplémentaires volontaires qui entretne ni ligne de compte pour l'exorération : a) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lute contre la pandémie de COVID-19 : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : 2) rémérés : 2) rémérés : 3) rémaine de COVID-19 : 1) rémunérations coticus chez des employeurs des secteurs critiques étou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 : 1) rémunérations coticus des rémois de l'horeca, imposables au taux de 33 % : 2) heures supplémentaires : 1307-51 2337-21 2306-22 2306-22 2306-22 2306-22 2306-22 2307-21 2408-2408 2307-21 2307-	b) exonération :	1241-20	2241-87
entrent en ligne de compte pour l'exonération : a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse : 1) rémunérations ordinaires :	,		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse: 1) rémunérations ordinaires: 1) rémunérations ordinaires: 2) arriérés: 1337-21 2337-88 2337-88 2337-88 2337-88 2337-88 2338-87 2338-87 buprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse: 1) rémunérations ordinaires: 1) rémunérations ordinaires: 1) rémunérations ordinaires: 2) arriérés: 2) arriérés: 2) arriérés: 2) arriérés: 1338-20 2338-87 1338-20 2338-87 1338-20 2338-87 1338-20 2338-87 1338-20 2338-87 1398-59 2396-29 2396-29 2396-29 2396-29 2396-29 2398-27 11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires qui entrent en ligne de compté pour l'exonération: 2) prestese du 1.1 au 30.6 2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus chaz des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 1) rémunérations: 2) heures supplémentaires: 3) rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations soptives: 3) rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations soptives: 3) rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leur servité la up roffit de sportifs: 3) rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leur sprestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs entraîneurs et accompagnateurs pour leur artivité au profit de sportifs: 3) ratiements, salaires, etc.: 4) pécules de vacances anticipés: 5) pécules de vacances anticipés: 6) précules de vacances anticipés: 7) précules de vacances anticipés: 7) précules de vacances anticipés: 8) précules de vacances anticipés: 9) préc	entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
enregistreuse: 1) remunérations ordinaires:			
1) rémunérations ordinaires :			
2) arriérés : 2) arriérés : 1336-22 2336-89 2337-88 2337-88 2337-88 2337-88 2337-88 2337-88 2337-88 2337-88 2337-88 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-87 2338-20 2388-29 2388-29 2398-29 2398-29 2398-29 2398-29 2398-29 2398-29 2398-27	<u> </u>	1335-23	2335-90
2) arriérés :	':		
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse : 1) rémunérations ordinaires : 1) rémunérations et ribeures supplémentaires : 1) rémunérations pour heures supplémentaires : 11. Rémunérations pour heures supplémentaires : 11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires qui entrent en ligne de compte pour l'exonération : a) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.7 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des entre et/ou 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des entre et/ou 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des entre et/ou 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des entre et/ou 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des entre et/ou 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employe			
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse : 1) rémunérations ordinaires :	':		
### 1395-60 ### 2395-30 ### 2395-30 ### 2395-30 ### 2395-30 ### 2395-30 ### 2396-29 ### 2	i nombre d'heures supplémentaires :	1338-20	2338-87
1) rémunérations ordinaires :			
nombre d'heures supplémentaires : 2) arriérés :	enregistreuse :		
2) arriérés :	1) rémunérations ordinaires :	1395-60	2395-30
2) arriérés :	nombre d'heures supplémentaires :	1396-59	2396-29
1 Femunérations pour heures supplémentaires : 11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires qui entrent en ligne de compte pour l'exonération : a) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : b) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : 1310-48 2311-17 131		1397-58	
11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires qui entrent en ligne de compte pour l'exonération : a) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : b) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : 11. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % : 12. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : 12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médeci généralise agrée pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la runrique 12 complétez que si vous ne complétez pas la runrique 12 complétez que si vous ne complétez pas la runrique 12 complétez que si vous ne complétez pas la runrique 12 complétez que si vous ne complétez pas la runrique 12 complétez que si vous ne complétez pas la runrique 12 complétez que si vous ne complétez pas la runrique 12 complétez que si vous ne complétez pas la runrique 12 complétez que si vous ne complétez pas la runrique 12 complétez que si vous ne complétez que si vo	':	1300 57	
entrent en ligne de compte pour l'exonération : a) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : b) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : 12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % : 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations soptives : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agrée pour leur s'extellation pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agrée pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'éleve au moins à 75 km) : 1310-48	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1390-37	2390-27
a) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : b) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : 1) rémunérations des varailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % : 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives : a) traitements, salaires, etc : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 1277-81	11. Remunerations pour neures supplementaires volontaires qui		
secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID- 19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : 1) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : 11. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 %: 12. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives : 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives : 13. Taitements, salaires, etc.: 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : 12. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecin générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez pas la rubrique 18 de -iparès et si la distance s'élève au moins à 75 km) : 1310-48	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : 1) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 : 1) rémunérations : 2) heures supplémentaires : 1) rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % : 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : 1277-81			
relance: 1) rémunérations: 2) heures supplémentaires: b) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19: 1) rémunérations: 2) heures supplémentaires: 12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 %: 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: d) indemnités de dédit: 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: d) indemnités de dédit: 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire": 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez pas i vous ne compiétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km): 1310-48 1311-47 2310-18 1311-47 2311-17 2306-52 2306-52 2306-52 2306-52 2263-65 2273-55 2273-55 2277-55 2277-55 2277-55 2277-55 2277-55 2277-55 2277-51 2277-51 2277-51 2277-51 2207-61			
2) heures supplémentaires: b) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19: 1) rémunérations: 2) heures supplémentaires: 12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 %: 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: 12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements de dédit: 1277-81			
2) heures supplémentaires: b) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19: 1) rémunérations: 2) heures supplémentaires: 12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 %: 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: 12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements de dédit: 1277-81	1) rémunérations :	1310-48	2310-18
b) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19: 1) rémunérations: 2) heures supplémentaires: 12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 %: 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: 12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: 12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: 12. T7-81 2277-51 227	,		
secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19: 1) rémunérations: 2) heures supplémentaires: 12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 %: 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: d) indemnités de dédit: 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: 1274-84 1277-81 2277-51 2306-22 2307-21 1263-95 2263-65 1273-85 2273-55 2274-54 2274-54 2276-52 1276-82 2276-52 1277-81 2277-51 2277-51 2277-51 2277-51 2277-51 2279-49 2279-49 2279-49 2279-49 2279-49 2279-49 1280-78 1267-91 2267-61	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1311-47	2311-17
employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19: 1) rémunérations: 2) heures supplémentaires: 12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 %: 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: d) indemnités de dédit: 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: 1277-81	b) prestees du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des		
pandémie de COVID-19: 1) rémunérations: 2) heures supplémentaires: 12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 %: 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: d) indemnités de dédit: 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements de dédit: 1277-81 b) pécules de vacances anticipés: a) traitements de dédit: 1277-81 b) pécules de vacances anticipés: a) traitements gour leur activité au profit de sportifs: a) traitement your leur activité au profit de sportifs: a) traitement your leur activité au profit de sportifs: a) traitement your leur activité au profit de sportifs: a) traitement your leur activité au profit de sportifs: a) traitement your leur activité au profit de sportifs: a) traitement your leur activité au profit de sportifs: a) traitement your leur activité au profit de sportifs: a) traitement your leur activité au profit de sportifs: a) traitement your leur activité au profit de sportifs: a) traitement your leur			
1) rémunérations: 2) heures supplémentaires: 12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 %: 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: d) indemnités de dédit: 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: d) indemnités de dédit: 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire": 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km):	pandémie de COVID-19 :		
2) heures supplémentaires: 12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 %: 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: d) indemnités de dédit: 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: d) indemnités de dédit: 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire": 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km): 1273-85 1274-84 1275-83 1276-82 2277-51 1277-81	·	1306-52	2306-22
12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 %: 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives : a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) : 1263-95 1274-84 2273-55 1274-84 2277-52 2276-52 1277-81 2277-51 2277-51 2277-51 2277-51 2277-51 2279-79 2279-49 2279-49 2280-48 1267-91 2267-61	,		
imposables au taux de 33 %: 13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: d) indemnités de dédit: 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés: c) arriérés: d) indemnités de dédit: 1273-85 1274-84 2275-53 1276-82 2276-52 1277-81 2277-51 1278-80 2277-51 1278-80 2277-51 1279-79 2279-49 1280-78 1280-78 1267-91 2267-61	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1307-31	2301-21
13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 1277-81	12. Remunerations des travailleurs occasionnels de l'horeca,	1262 05	2262 65
prestations sportives : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 1273-85 1274-84 1275-83 1276-82 2276-52 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de traita au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) : 1277-81 1277-82 1277-83 1276-82 1277-51 1277-81 1277-	•	1203-93	2203-03
a) traitements, salaires, etc.: b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 1275-83 1276-82 1276-82 1277-51 1277-8			
b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 1275-83	·	4070.05	2070 55
c) arriérés : d) indemnités de dédit : 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 1277-81			
c) arriérés : d) indemnités de dédit : 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 1277-81	b) pécules de vacances anticipés :		
d) indemnités de dédit : 14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 1277-81	c) arriérés :	1275-83	2275 -53
14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) : 177-81	d) indemnités de dédit :	1276-82	2276-52
pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) : 1277-81	,		
et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de trait au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) : 1277-81 1278-80 1278-80 1279-79 1280-78 1267-91 2277-51 1278-50 2278-50 2279-49 1280-78 1267-91 1267-91			
b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) : 1278-80 1279-79 1280-78 1267-91 2280-48 1267-91 2267-61			
b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit : 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) : 1278-80 1279-79 1280-78 1267-91 2280-48 1267-91 2267-61	a) traitements, salaires, etc. :	1277-81	2277-51
c) arriérés : d) indemnités de dédit : 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) : 1279-79 1280-78 1267-91 2279-49 2280-48 1267-91 2267-61	•		
d) indemnités de dédit : 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) : 1280-78 1267-91 2280-48 2267-61	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
 15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire": 16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km): 1267-91 1267-91<td>•</td><td></td><td></td>	•		
médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" : 1267-91 2267-61	•	1280-78	228U-48
16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km): 1256-05		4007.04	2007.04
au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) :	medecin generaliste agree pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	1267-91	2267-61
au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) :	16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail		
	au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la		
	rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) :		2256-72 km
17. Cotisations sociales personnelles non retenues : 1257-04 2257-71 2257-71	17. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257-04	2257-71
18. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne	·		
		1258-03	2258-70

		1
B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE		
Allocations sans complément d'ancienneté :		
 a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) : 	1260-01	2260-68
b) allocations complémentaires de décembre 2021 (autorité	4004.54	0004.04
publique):	1304-54	2304-24
c) arriérés :	1261-97	2261-67
2. Allocations avec complément d'ancienneté :	4004.04	2004.04
a) allocations ordinaires (légales) :	1264-94	2264-64
b) arriérés :	1265-93	2265-63
C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE		
Indemnités ordinaires :	1266-92	2266-62
2. Indemnités de décembre 2021 (autorité publique) :	1303-55	2303-25
3. Arriérés :	1268-90	2268-60
D. REVENUS DE REMPLACEMENT		
 Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle : 		
 a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail : 		
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec		
complément d'entreprise (auparavant prépensions) :		
a.indemnités ordinaires :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1319-39	2319-09
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1321-37	2321-07
b.indemnités de décembre 2021 (autorité publique) :	1322-36	2322-06
c.arriérés :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1324-34	2324-04
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1339-19	2339-86
2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez		
perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :		
a.indemnités ordinaires :	1292-66	2292-36
b.indemnités de décembre 2021 (autorité publique) :	1300-58	2300-28
c.arriérés :	1293-65	2293-35
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du	1293-03	2233-33
travail:		
1) indemnités ordinaires :	1294-64	2294-34
2) indemnités de décembre 2021 (autorité publique) :	1301-57	2301-27
3) arriérés :	1295-63	2295-33
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant, après votre licenciement par votre ancien	1297-61 □ Oui	2297-31 □ Oui
employeur, mais avant le 1.1.2022 ?	1298-60 □ Non	2298-30 □ Non
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :	1269-89	2269-59
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du		
travail (légales et complémentaires) :	1270-88	2270-58
4. Prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle	1200 40	2309-19
COVID-19: 5. Autres:	1309-49 1271-87	2271-57
6. Indemnités visées sub 2, 3 et 5 de décembre 2021 (autorité	1271-07	2211-31
publique):	1302-56	2302-26
7. Arriérés d'indemnités visées sub 2, 3 et 5 :	1272-86	2272-56
E. ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT		
D'ENTREPRISE (auparavant prépensions)		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	1281-77	2281-47
b) arriérés :	1282-76	2282-46
2. Complément d'entreprise :		
a) complément d'entreprise ordinaire :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1235-26	2235-93
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1327-31	2327-01
b) arriérés :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1236-25	2236-92
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1340-18	2340-85
F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES		
1. Cotisations et primes normales :	1285-73	2285-43
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1283-75	2283-45
3. Cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour		
les travailleurs salariés :	1387-68	2387-38
(Voir la suite du cadre IV à l	la page suivante)	

Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE - SUITE

G.	HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE		
	Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
	a) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures :		
	1) dans le secteur de la construction, avec système		
	d'enregistrement :	1305-53	2305-23
	2) dans les autres cas :		
	a. prestées jusqu'au 30.6.2021 inclus :	1312-46	2312-16
	b. prestées à partir du 1.7.2021 :	1313-45	2313-15
	b) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures :	1317-41	2317-11
	Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :		
	a) de 66,81 % :	1233-28	2233-95
	b) de 57,75 %:	1234-27	2234-94
н.	PRECOMPTE PROFESSIONNEL		
	1. Suivant fiches :	(286)	(286)
		(286)	(286)
		(286)	(286)
	Sur les pécules de vacances déclarés en A, 1, b, qui ne figurent pas sur une fiche :		
	3. Total des rubriques 1 et 2 :	1286-72	2286-42
١.	RETENUES DE COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE	1200-72	2200-42
I.	SOCIALE:	1287-71	2287-41
J.	PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL :	1290-68 □ Oui	2290-38 □ Oui
ĸ.	BONUS A L'EMPLOI :	1284-74	2284-44
L.	SALAIRE RESULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL		
	Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise en E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 7, a + A, 9, a - A, 7, b - A, 9, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :	1296-62	2296-32
M.	PRECOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS		
	D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNES SOUS A, 1 OU A, 4 :	1299-59	2299-29
N.	MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDEPEN	IDANTS	
	Indiquez le code en regard duquel ont été mentionnés les revenus perçuindépendant (p. ex. 1250-11), ainsi que leur montant.	is en qualité de membre de la far	mille aidant d'un travailleur
	Code: Montant:		
Ο.	REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS)		
	Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E	1250-11) et le montant des rever ci-avant :	nus d'origine étrangère suivants
	 revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique. 	s ces pays, à une législation socia	ale pour travailleurs salariés ou
	Pays: Code:	Montant :	
	revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour r réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit c		
	Pays: Code:	Montant :	
İ			

Cadre V - PENSIONS

A. PENSIONS		
 Pensions autres que celles visées sub 2 et 3 a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite : 		
1) ordinaires :	1228-33	2228-03
2) pensions de décembre 2021 (autorité publique) :	1314-44	2314-14
3) arriérés :	1230-31	2230-01
•	1230-31	2230-01
b) Pensions de survie et allocations de transition :	4220.22	2220 02
1) ordinaires :	1229-32	2229-02
2) pensions de décembre 2021 (autorité publique) :	1315-43	2315-13
3) arriérés :	1231-30	2231-97
c) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu, imposables globalement :		
1) ordinaires :	1211-50	2 <mark>211</mark> -20
2) pensions de décembre 2021 (autorité publique) :	1316-42	2316-12
3) arriérés :	1212-49	2212-19
d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1213-48	2213-18
2) à 20 % :	1245-16	2245-83
3) à 18 % :	1253-08	2253-75
4) à 16,5 % :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de		
l'âge légal de la retraite :	1232-29	2232-96
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24	2237-91
c. autres :	1214-47	2 <mark>214</mark> -17
5) à 10 % :	1215-46	2215 -16
 e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués : 		2010 17
1) en 2021 :	1216-45	2216-15
2) au cours des années 2009 à 2020 :	1218-43	2218-13
 Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente) a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de 		
conversion):	1217-44	2217-14
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224-37	2224-07
c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués :		
1) en 2021 :	1226-35	2226-05
2) au cours des années 2009 à 2020 :	1227-34	2227-04
3. Epargne-pension		
 a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement : 	1219-42	2219-12
b) Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :	1220 41	2220 44
1) à 33 % :	1220-41 1221-40	2220-11 2221-10
2) à 16,5 % :		
3) à 8 % :	1222-39	2222-09
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223-38	2223-08
B. PRECOMPTE PROFESSIONNEL	(225)	(225)
1. Suivant fiches :	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225) <u></u>	(225) <u></u>
2. Total de la rubrique 1 :	1225-36	2225-06
C. PENSIONS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS)	4044 50) -t tt	
Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (prentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous ave (pensions qui sont exonérées avec réserve de progressivité ou pensior distincte au taux de 0 %.	 a. (211-50) et le montant des pez droit à une réduction d'impôt pous pour lesquelles l'impôt est réduit 	pensions d'origine etrangère ur revenus d'origine étrangère t de moitié) ou à l'imposition
Pays: Code:	Montant :	
	ITAIDEC DEDCUES	

Cadre VI - RENTES ALIMENTAIRES PERCUES

1.	Rentes non capitalisées (montant réellement perçu) :	1192-69	2192-39
2.	Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire :	1193-68	2193-38
3.	Rentes capitalisées (montant annuel fictif) :	1194-67	2194-37
	a) date d'attribution du capital (jour, mois, année) :	1195-66	2195-36
	b) montant du capital :	1196-65	2196-35
4.	Débiteur(s) des rentes alimentaires visées sub 1 à 3 (nom, prénom et ac	dresse) :	•
	a) habitant(s) du Royaume :		
	b) non-habitant(s) du Royaume :		

Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

A.		VENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS ENCAISSEMENT ET DE GARDE		
	1.	Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés		
		Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques):		
		1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04	2160-71
		2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03	2161-70
		3) avec précompte mobilier de 17 % :	1435-20	2435-87
		4) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02	2162-69
		5) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19	2436-86
		 b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques : 	1437-18	2437-85
	2.	Revenus dont la déclaration est obligatoire		
		 a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 980 euros (2) par contribuable): 	1151-13	2151-80
		b) Autres revenus sans précompte mobilier :		
		1) imposables à 30 % :	1444-11	2444-78
		2) imposables à 20 % :	1159-05	2159-72
		3) imposables à 17 % :	1443-12	2443-79
		4) imposables à 15 % :	1445-10	2445-77
		5) imposables à 5 % :	1448-07	2448-74
B.		VENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE JSAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :	1156-08	2156-75
C.		VENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU MPORAIRES :	1158-06	2158-73
D.	D'/	VENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET BLIGATOIRES		
	1.	Revenus (bruts):	1117-47	2117-17
	2.	Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46	2118-16
	3.	Précompte mobilier :	1119-45	2119-15
E.		AIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX VENUS DECLARES :	1170-91	2170-61
F.	RE	VENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST AF	•	
		vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécia quel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :	al d'imposition est applicable, indi	quez le pays, le code en regard
	Pa	ys:	ontant :	Nature :

Cadre VIII - PERTES ANTERIEURES ET DEPENSES DEDUCTIBLES

 Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures : 		
 a) relatives à une activité exercée sous la forme d'une association de fait : 	1350-08	2350-75
b) autres:	1349-09	2349-76
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :		
a) dues par vous-même :	1390-65	2390-35
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392-63	
c) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires visées sous a et b (<i>nom</i> , prénom et adresse):		
 Cotisations spéciales de sécurité sociale des années 1982 à 1988 que vous avez payées en 2021 à l'Office National de l'Emploi : 	1388-67	

⁽¹⁾ Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent ou non 50.

⁽²⁾ Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Cadre IX - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL

- ▲ Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée!
 - La rubrique II. A est en principe destinée aux intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'Etat d'une bonification d'intérêt).
 - La rubrique l'est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) concernant l'habitation qui, <u>au moment où les paiements ont été faits</u>, était votre "habitation propre".

Par "habitation propre", il faut entendre prepre".

Par "habitation propre", il faut entendre prepre propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, ou que vous n'occupiez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).

La rubrique II, B est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) qui, soit ne concernent pas une habitation, une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre"

concernent une habitation qui, <u>au moment où les paiements ont été fa</u>	<u>its, n'était pas</u> votre " <u>habitation p</u>	<u>ropre</u> ".
I. REGIONAL: DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"		
 Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2016, qui entrent en considération pour le "chèque-habitat" 		
a) Emprunts conclus en 2021		
Intérêts et amortissements en capital :	3338-57	4338-27
Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la		
reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3339-56	4339-26
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
b) Emprunts conclus de 2016 à 2020		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3324-71	4324-41
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3325-70	4325-40
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur	3325-70	4325-40
Si vous avez mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en		
capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :		
l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle	3322-73 □ Oui	4322-43 □ Oui
l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?	3323-72 □ Non	4323-42 Non
 Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 		
et primes d'assurances-vie individuelles contractes a partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement"		
régional		
a) Emprunts conclus à partir de 2015		
: 1) Intérêts et amortissements en capital :	3360-35	4360-05
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3361-34	4361-04
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur	3301-34	4301-04
14 Contrat Denomination de l'organisme assureul		
Si vous avez mentionné en 2, a, des intérêts, amortissements en		
capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :		
- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-	3344-51 □ Oui	4344-21 □ Oui
elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?	3345-50 □ Non	4345-20 □ Non
- nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle		
de la conclusion de ces emprunts ?	3346-49	4346-19
b) Emprunts conclus de 2005 à 2014		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3370-25	4370-92
	3371-24	4371-91
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur	337 1-24	4371-91
O Company of the Comp		
Avez-vous mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital	3372-23 □ Oui	4372-90 □ Oui
ou primes qui concernent un emprunt conclu à partir de 2012 ?	3380-15	4380-82
 0: 1		4374-88 □ Oui
► Si oui, -l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était- elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?	3374-21 □ Oui 3375-20 □ Non	4375-87 □ Non
nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année	0070-20 11011	
suivant celle de la conclusion de cet emprunt?	3373-22	4373-89
Intérêts autres que ceux visés sub 1 et 2, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale		
a) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" :		
, NON INDEXE		
1) non donnée en location : RC	3100-04	4100-71
(Voir la suite du cadre IX à l		1
1 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	, 5/	

page 10 Cadre IX - INTERETS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT A UN AVANTAGE FISCAL - SUITE

2) donnée en location à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ou à une personne morale autre qu'une société, en vue de la mettre à disposition de		
personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	3106-95	4106-65
3) donnée en location dans d'autres circonstances :	3109-92	4109-62
cy defined on recallent dans a data of chromotolic .	3110-91	
Loyer brut b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :	3110-91	4110-61
la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA), de votre seule habitation :		
a. emprunts conclus à partir de 2015 :	3133-68	4133-38
b. emprunts conclus avant 2015 :	3138-63	4138-33
2) la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :		
a. emprunts conclus en 2015 :	3134-67	4134-37
b. emprunts conclus avant 2015 :	3139-62	4139-32
Date de l'emprunt (jour, mois, année) :	3140-61	4140-31
Montant de l'emprunt :	3141-60	4141-30
Nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :	3142-59	4142-29
Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (jour, mois, année) :	3144-57	4144-27
Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :	3145-56	4145-26
Votre part dans l'"habitation propre" : Part dans l""habitation propre", des personnes qui ont contracté	3148-53%	4148-23%
l'emprunt avec vous :	3149-52 %	4149-22 %
S'agit-il de l""hábitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?	111111] Oui] Non
c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :	3137-04	INOT
1) emprunts contractés (en principe) avant 2005 :		
a. emprunts contractés à partir de 2015 :	3150-51	
b. emprunts contractés avant 2015 :	3146-55	
2) autres dettes contractées avant 2015 :	0.4-0.40	
Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre":	0102 40	
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour		
épargne-logement : 1) emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 :		
a. emprunts conclus à partir de 1969 et (en principe) avant 2005 .	2250.26	4359-06
b. emprunts conclus a partir de 2015 :	3359-36 3355-40	4355-10
2) emprunts conclus avant 1989 :	3356-39	4356-09
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour	3330-39	4330-09
épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993) :	3358-37	4358-07
Primes d'assurances-vie individuelles : a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :		
contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2015 : contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie	3350-45	4350-15
d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 :		
a. contrats conclus à partir de 1989 :	3351-44	4351-14
b. contrats conclus avant 1989 :	3352-43	4352-13
 b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme : 		
1) contrats conclus à partir de 1989 :	3353-42	4353-12
2) contrats conclus avant 1989 :	3354-41	4354-11
c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur		
6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires :		
a) contrats conclus en 2015 :	3143-58	
b) contrats conclus avant 2015 :	3147-54	
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :		
•		

II. FEI	DERAL			
A.	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DE 2009 A 2011 POUR FINANCER DES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE :	1143-21		
В.	DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A, QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"			
Ī	 Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral : 	1370-85	2370-55	
	2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :	1371-84	2371-54	
	N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur	1371-04	257 1-54	
>	 Avez-vous mentionné en 1 ou 2, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2012 ou 2013 ? 	1372-83 □ Oui 1380-75 □ Non	2372-53 □ Oui 2380-45 □ Non	
	Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?	1374-81 □ Oui 1375-80 □ Non	2374-51 □ Oui 2375-50 □ Non	
	 nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt : 	1373-82	2373-52	
	3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en	13/3-02	2373-52	
	considération pour un avantage fiscal fédéral : a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :			
	 la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA) de votre seule habitation : 	1138-26	2138-93	
	 la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt : 	1139-25	2139-92	
	Votre part dans l'habitation :	1148-16%	2148-83 %	
	Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :	1149-15%	2149-82%	
	S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants		, , , , , ,	
	légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?] Oui] Non	
	 afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés : 	1146-18	2146-85	
	4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" :			
	 a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) : 	1355-03	2355-70	
	 b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme : 			
	1) emprunts conclus à partir de 1989 :	1358-97	2358-67	
	2) emprunts conclus avant 1989 :	1359-96	2359-66	
	5. Primes d'assurances-vie individuelles :			
	 a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) : b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour 	1351-07	2351-74	
	épargne à long terme :			
	1) contrats conclus à partir de 1989 :	1353-05	2353-72	
	2) contrats conclus avant 1989 :	1354-04	2354-71	
	c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur			
	6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :	1147-17	2147.84	
		•	•	
	Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :			

Cadre X - (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT

Cadre X - (DEPENSES DONNANT DROIT	A DES) F	REDUCTIONS	MPOI	
I. REGIONAL				
A. PARTIE NON COUVERTE PAR DES SUBSIDES, DES DEPENSES FAITES POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DE PROPRIETES CLASSEES CONFORMEMENT A LA LEGISLATION SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET SITES :	3385-10		4385-77	
B. VERSEMENTS POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) : C. NOMBRE DE TITRES-SERVICES :				
D. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR L'ISOLATION DU TOIT DANS UNE HABITATION QUI, AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE AU COURS DE LAQUELLE ONT DEBUTE LES TRAVAUX, ETAIT OCCUPEE DEPUIS AU MOINS 5 ANS:	3332	3317-78	•	
E. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES A PARTIR DE 2013 EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE :		3395-97		
II. FEDERAL				
A. LIBERALITES :		1394-61		
B. MONTANT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANT QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT :	1384-71			
C. REMUNERATIONS D'UN EMPLOYE DE MAISON :		1389-66	 I	
D. COTISATIONS ET PRIMES POUR UNE PENSION COMPLEMENTAIRE POUR INDEPENDANTS:	1342-16		2342-83	
E. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE- PENSION :	1361-94		2361-64	
F. VERSEMENTS EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE (SOUS-)FILIALE				
1.Versements effectués en 2021 :	1362-93		2362-63	
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2021 :	1366-89		2366-59	
G. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES DEBUTANTES				
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 $\%$:	1318-40		2318-10	
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 $\%$:	1320-38		2320-08	
 Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement : 	1328-30		2328-97	
H. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES EN CROISSANCE				
1. Versements effectués en 2021 :	1334-24		2334-91	
Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1343-15		2343-82	
I. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES ACCUSANT UNE FORTE BAISSE DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES SUITE A LA PANDEMIE DE COVID-19				
1. Versements effectués en 2021 :	1346-12		2346-79	
Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2020 : Parsing de la réduction d'impôt effectivement abtenue.	1345-13		2345-80	
 Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement : 	1377-78		2377-48	
J. PRIMES D'UNE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE :	1344-14			
K. DEPENSES POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE FIXE POUR VOITURES ELECTRIQUES DANS OU A PROXIMITE IMMEDIATE DE L'HABITATION :	1365-90		2365-60	
L. MOINS-VALUES SUR ACTIONS OU PARTS ACTEES A L'OCCASION DU PARTAGE TOTAL DE L'AVOIR SOCIAL DE PRICAFS PRIVEES :				
M. LOYER ET AVANTAGES LOCATIFS AUXQUELS IL A ETE RENONCE				
1. pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021 :	1363-92		2363-62	
2. pour les mois de juin, juillet, août et/ou septembre 2021 :	1364-91		2364-61	
N. REDUCTION D'IMPOT POUR		1347-11	1	
- HABITATIONS BASSE ENERGIE :		1347-11		
- HABITATIONS PASSIVES : - HABITATIONS ZERO ENERGIE :		1348-10		

				•	
	DUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'ACTIONS DE INDS DE DEVELOPPEMENT AGREES				
	Réduction d'impôt pour des actions acquises en 2021 :	1323-35		2323-05	
	Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue				
P. RE	antérieurement suite à la cession anticipée d'actions en 2021 : DUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR QUERIR A L'ETAT NEUF :	1376-79		2376-49	
	UNE MOTOCYCLETTE OU UN TRICYCLE ELECTRIQUE :	132	25-33		
	UN QUADRICYCLE ELECTRIQUE :	132	26-32		
Q. RE	EDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES DANS E CADRE D'UNE PROCEDURE D'ADOPTION :	134	1-17		
	Cadre XI - MONTANTS QUI ENTRENT EN D'IMPOT REGIONAL POUR PF			E CREDIT	
. Monta	ints qui entrent en considération pour le crédit d'impôt	CETS COOF D	LFOOCL		
annue	el '				
cor	ide des montants prêtés dans le cadre de prêts "Coup de Pouce" nclus à partir de 2018 : au 1.1.2021 :			4204 70	
,	au 31.12.2021 :	3384-11 3386-09			
b) Sol	ide des montants prêtés dans le cadre de prêts "Coup de Pouce' nclus en 2016 et 2017 :			4300-70	
,	au 1.1.2021 :	3387-08			
•	au 31.12.2021 :	3388-07		4388-74	
Monta 2021,	ant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique nt en principal des prêts "Coup de Pouce" conclus à partir de dont le non-remboursement est devenu définitif en 2021 : auxquelles vous avez remis les fonds :	3389-06		4389-73	
	Cadre XII - VERSEMENTS ANTICIPES RELAT	ΓIFS A L'EXER	CICE D'IMP	OSITION 2	022
/lontant	Cadre XII - VERSEMENTS ANTICIPES RELAT		CICE D'IMP	1	022
	total des paiements : Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES- CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A	1570-79	LLES A L'E	2570-49 TRANGER	,
. CON	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES- CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec le	1570-79 VIE INDIVIDUE DES PETITES	LLES A L'E	2570-49 TRANGER	,
Est-c	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec les crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma	1570-79 VIE INDIVIDUE DES PETITES quel vous incipés, avez été à	LLES A L'E	2570-49 TRANGER	,
Est-c sous un qu - titu	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lecrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émauelconque moment en 2021 : ulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou	VIE INDIVIDUE DES PETITES quel vous incipés, avez été à e banque, de	LLES A L'E	2570-49 TRANGER	,
Est-c sous un qu - titu ch - ge	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec les crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma	VIE INDIVIDUE DES PETITES quel vous uncipés, avez été à e banque, de l'une ou de s et qui ne sont pas	LLES A L'E	2570-49 TRANGER	,
Est-c sous un qu - titu ch - ge plu as	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec les crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma uelconque moment en 2021 : ulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou instionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom de usieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profit	VIE INDIVIDUE DES PETITES quel vous uncipés, avez été à e banque, de l'une ou de s et qui ne sont pas	LLES A L'E	2570-49 TRANGER DEBUTAN	, TES
COM Est-c sous un qu - titu ch - ge plu as	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec les crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma uelconque moment en 2021 : ulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou instionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom de usieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profit sujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes mora ui, indiquez ci-après les renseignements demandés. Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire	VIE INDIVIDUE DES PETITES quel vous incipés, avez été à le banque, de l'une ou de set qui ne sont pas les ?	Les données prévues par la au Point de C	2570-49 TRANGER DEBUTAN 1075-89 relatives au co a loi, ont-elles é ontact Central	TES □ Oui mpte, qui sont eté communiqué
COM Est-c sous un qu - titu ch - ge plu as	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec les crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma uelconque moment en 2021 : ulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou sistionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom de usieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profit sujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes mora ui, indiquez ci-après les renseignements demandés. Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte	VIE INDIVIDUE DES PETITES quel vous incipés, avez été à le banque, de l'une ou de set qui ne sont pas les ?	LLES A L'E SOCIETES	2570-49 TRANGER DEBUTAN 1075-89 relatives au co a loi, ont-elles é ontact Central Belgique ?	, TES □ Oui mpte, qui sont eté communiqué
COM Est-c sous un qu - titu ch - ge plu as	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec le crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma uelconque moment en 2021 : ulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou instionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom de usieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profit sujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes mora ui, indiquez ci-après les renseignements demandés. Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association était o visée ci-dessus, du gestionnaire du compte	VIE INDIVIDUE DES PETITES quel vous incipés, avez été à le banque, de l'une ou de set qui ne sont pas les ?	Les données prévues par la au Point de C	2570-49 TRANGER DEBUTAN 1075-89 relatives au co a loi, ont-elles e ontact Central Belgique ?	TES □ Oui mpte, qui sont eté communiqué
COM Est-c sous un qu - titu ch - ge plu as	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec les crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma uelconque moment en 2021 : ulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou sistionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom de usieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profit sujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes mora ui, indiquez ci-après les renseignements demandés. Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte	VIE INDIVIDUE DES PETITES quel vous incipés, avez été à le banque, de l'une ou de set qui ne sont pas les ?	Les données prévues par la au Point de C	2570-49 TRANGER DEBUTAN 1075-89 relatives au coo a loi, ont-elles é ontact Central Belgique ?	, TES □ Oui mpte, qui sont eté communiqué
COM Est-csous un que titu ch ch ch ch sas Si ou	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec le crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma uelconque moment en 2021 : ulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou instionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom de usieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profit sujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes mora ui, indiquez ci-après les renseignements demandés. Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association était o visée ci-dessus, du gestionnaire du compte	VIE INDIVIDUE DES PETITES quel vous incipés, avez été à e banque, de l'une ou de s et qui ne sont pas les ?	Les données prévues par la au Point de C	2570-49 TRANGER DEBUTAN 1075-89 relatives au co a loi, ont-elles e ontact Central Belgique ?	TES □ Oui mpte, qui sont eté communiqué
Est-c sous un que - titu ch - ge plu as Si ou	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec le crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma uelconque moment en 2021 : Lalaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou estionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom de usieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profit sujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes mora ui, indiquez ci-après les renseignements demandés. Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association était o visée ci-dessus, du gestionnaire du compte	VIE INDIVIDUE DES PETITES quel vous incipés, avez été à e banque, de l'une ou de s et qui ne sont pas les ?	Les données prévues par la au Point de C	2570-49 TRANGER DEBUTAN 1075-89 relatives au coo a loi, ont-elles é ontact Central Belgique ?	, TES □ Oui mpte, qui sont eté communiqué
Est-cs sous un que titue ch - ge plu as Si ou ASS Est-cd'asse l'étra	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES- CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec les crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma uelconque moment en 2021: Ulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou estionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom de usieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profit sujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes mora ui, indiquez ci-après les renseignements demandés. Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte URANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER De qu'à un moment quelconque en 2021 ont existé un ou plusieur surance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assuranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant	vie individue des perires quel vous incipés, avez été à le banque, de l'une ou de set qui ne sont pas les ? e compte uvert rs contrats ance établie à légal avec lequel	Les données prévues par la au Point de C	2570-49 TRANGER DEBUTAN 1075-89 relatives au coo a loi, ont-elles é ontact Central Belgique ?	TES □ Oui mpte, qui sont eté communiqué
COM Est-c sous un qu - titu ch - ge plu as Si ou ASS Est-c d'ass l'étras vous	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES- CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec les crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma uelconque moment en 2021 : Lalaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou lestionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom de usieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profit sujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes mora di, indiquez ci-après les renseignements demandés. Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association était o visée ci-dessus, du gestionnaire du compte URANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER De qu'à un moment quelconque en 2021 ont existé un ou plusieur surance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance-vie individuelle conclus auprès	vie individue des perires quel vous incipés, avez été à le banque, de l'une ou de set qui ne sont pas les ? e compte uvert rs contrats ance établie à légal avec lequel	Les données prévues par la au Point de C	2570-49 TRANGER DEBUTAN 1075-89 relatives au coo a loi, ont-elles é ontact Central Belgique ?	, TES □ Oui mpte, qui sont eté communiqué
COM Est-csous un qu - tituch - ge plu as Si ou ASS Est-cd'ass l'étra vous le pre	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES- CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec les crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma uelconque moment en 2021 : ulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou instionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom de usieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profit sujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes mora ui, indiquez ci-après les renseignements demandés. Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte URANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER De qu'à un moment quelconque en 2021 ont existé un ou plusieur surance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une ent	vie individue des perires quel vous incipés, avez été à le banque, de l'une ou de set qui ne sont pas les ? e compte uvert rs contrats ance établie à légal avec lequel	Les données prévues par la au Point de C	2570-49 TRANGER DEBUTAN 1075-89 relatives au coo a loi, ont-elles é ontact Central Belgique ? □ Oui □ Oui □ Oui	, TES □ Oui mpte, qui sont eté communiqué de la Banque
COM Est-csous un que - tituch - ge plu as Si ou d'assi l'étra vous le pre	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES- CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec les crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma uelconque moment en 2021: Ulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou estionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom de usieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profit sujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes mora ui, indiquez ci-après les renseignements demandés. Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte URANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER De qu'à un moment quelconque en 2021 ont existé un ou plusieur surance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurainger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs noi eneur d'assurance ?	vie individue des perires quel vous incipés, avez été à le banque, de l'une ou de set qui ne sont pas les ? e compte uvert rs contrats ance établie à légal avec lequel	Les données prévues par la au Point de C nationale de E	1075-89 relatives au coo a loi, ont-elles é ontact Central Belgique ?	, TES □ Oui mpte, qui sont eté communiqué de la Banque
Est-csous un que titue che plu as Si ou	Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES- CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A IPTES A L'ETRANGER De que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec les crivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non éma uelconque moment en 2021 : ulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de ange, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou instionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom de usieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profit sujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes mora ui, indiquez ci-après les renseignements demandés. Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte du compte URANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER De qu'à un moment quelconque en 2021 ont existé un ou plusieur surance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assuranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant is souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs not eneur d'assurance? ui, indiquez ci-après les renseignements demandés.	vie individue pes petites quel vous incipés, avez été à e banque, de l'une ou de s et qui ne sont pas les ? e compte uvert rs contrats ance établie à e légal avec lequel n émancipés, étiez	Les données prévues par la u Point de C nationale de E	1075-89 relatives au coo a loi, ont-elles é ontact Central Belgique ?	Dui mpte, qui sont eté communiqué de la Banque

(Voir la suite du cadre XIII à la page suivante)

Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET PRETS A DES PETITES SOCIETES DEBUTANTES – SUITE

C.	CONSTRUCTIONS JURIDIQUES					
	souscrivez cette déclaration, ou l'un d fondateur d'une construction juridique impôts sur les revenus 1992 (CIR 92)	oint ou cohabitant légal avec lequel vous e vos enfants mineurs non émancipés, êtes un au sens de l'article 2, § 1er, 14°, du Code des ou avez-vous ou une des personnes visées ci- cié de tout autre avantage octroyé par une	1077-8	7 □ Oui		
	Si oui, indiquez ci-après pour chaque construction juridique, les renseignements demandés.					
		Construction juridique 1	Constructio	n juridique 2		
	 Nom et prénom du fondateur ou du bénéficiaire d'un dividende ou tout autre avantage : 					
	 Nom complet de la construction juridique : 					
	 Forme juridique de la construction juridique : 					
	 Adresse de la construction juridique : 					
	 Le cas échéant, n° d'identi- fication de la construction juridique : 					
	 Nom et adresse de l'adminis- trateur de la construction juri- dique (à compléter seulement par le fondateur d'une construc- tion juridique visée à l'article 2, § 1°, 13°, a, du CIR 92): 					
	 S'agit-il d'une construction juridique visée à l'article 5/1, § 3, b, du CIR 92 ? 	☐ Oui		Oui		
D.	PRETS A DES PETITES SOCIETES	DEBUTANTES				
	Nombre de prêts visés à l'article 21, alinéa 1 ^{er} , 13°, du Code des impôts sur les revenus 1992, encore en cours en 2021, que vous avez octroyés à partir du 1.8.2015, à des petites sociétés débutantes, via une plateforme de crowdfunding reconnue : 1088-76					
Non	mbre de feuilles annexées :	Date :				

▲ ATTENTION: SI VOUS RENTREZ UNE DECLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS:

- de reporter les données que vous avez mentionnées au cadre I du présent document préparatoire, sur la première page de cette déclaration;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le présent document préparatoire en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p. ex. 1250-11), ainsi que leur code à 6 chiffres, sur les pages intérieures de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a pas de code préimprimé dans le présent document préparatoire (p. ex. cadre IV, rubriques N et O, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants des pages 3 et 4 de cette déclaration.